MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE DU CONGO UNITE*TRAVAIL*PROGRES

CABINET

ARRETE N° 2 1 2 DU 22 FEVRIER 2000 portant attributions et organisation des services du centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE.

(/u l'Acte Fondamental;

(/u le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

(/u le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

(/u le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE .

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 99-94 du 2 juin 1999, les attributions et l'organisation des services du centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin.

CHAPITRE I: DU CENTRE DE SECURITE MARITIME ET DE PROTECTION DU MILIEU MARIN

Article 2 : Le centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin est dirigé et animé par un directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la sécurité de la navigation, à la protection du milieu marin, à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la gestion du domaine public maritime et au transport des marchandises dangereuses;
- assurer la police de la sécurité de la navigation maritime ;
- participer à la coordination des plans d'urgence en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine;
- établir des relations fonctionnelles avec l'Organisation Maritime Internationale pour les questions techniques relatives à la sécurité maritime et à la protection du milieu marin, à la recherche, et au sauvetage maritimes, et aux radiocommunications maritimes;
- suivre les activités des bureaux conseils en expertise maritime et des sociétés de classification agréées ou reconnues et assurer, de concert avec les administrations intéressées, la surveillance, la recherche et le sauvetage maritimes;
- assurer la délivrance des titres liés à la sécurité des navires et des autres installations et dispositifs en mer;
- homologuer le matériel de sécurité de la navigation maritime;
- assurer, de concert avec les administrations, les sociétés et les organismes intéressés, le suivi des questions relatives aux radio – communications et à la météorologie maritimes;

- organiser les inspections, les enquêtes nautiques et les visites de sécurité des navires et autres installations et des dispositions en mer ;
- assurer le suivi de la construction et de la réparation navales ;
- assurer la collecte et l'analyse des relevés hydrographiques, hydrologiques, topographiques en milieu marin ;
- suivre les procédures en matière de signalisation et de balisage maritimes ;
- assurer le jaugeage des navires ;
- assurer la délivrance des titres liés à la sécurité des navires et autres installations et des dispositifs en mer ;
- homologuer le matériel de sécurité maritime.

Article 3 : Le centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la sécurité maritime ;
- le service de la protection du milieu marin.

SECTION I: DU SECRETARIAT

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II: DU SERVICE DE LA SECURITE MARITIME

Article 5: Le service de la sécurité maritime est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la sécurité de la navigation, à la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- assurer la police de la sécurité maritime ;
- établir des relations fonctionnelles avec l'Organisation
 Maritime Internationale pour les questions techniques relatives à la sécurité maritime;
- suivre les activités des bureaux conseils en expertise maritime et des sociétés de classification agréées ou reconnues;
- organiser les enquêtes nautiques, les inspections et les visites de sécurité des navires et autres installations et dispositifs en mer ;
- assurer le suivi de la construction et de la réparation navales ;
- assurer le jaugeage des navires ;
- assurer la délivrance de titres liés à la sécurité des navires et des autres installations et dispositifs en mer ;
- homologuer le matériel de sécurité maritime

Article 6 : Le service de la sécurité maritime comprend :

- le bureau de la sécurité des navires ;
- le bureau des études techniques.



Article 7: Le bureau de la sécurité des navires est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la sécurité maritime et à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- assurer la police de la sécurité maritime ;
- suivre les relations fonctionnelles avec l'Organisation Maritime Internationale pour des questions techniques relatives à la sécurité maritime ;
- organiser les enquêtes nautiques, les inspections et les visites de sécurité des navires et autres installations et dispositifs en mer ;
- assurer la délivrance des titres liés à la sécurité des navires et autres installations et dispositifs en mer;
- homologuer le matériel de sécurité maritime ;

Article 8: Le bureau des études techniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

18

- examiner les plans et documents relatifs à la construction et à la réparation navales;
- suivre les activités des bureaux conseils en expertise maritime et des sociétés de classification agréées ou reconnues;
- élaborer les normes techniques de classification des navires en rapport avec les sociétés de classification.

SECTION III: DU SERVICE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

Article 9 : Le service de la protection du milieu marin est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la protection du milieu marin et au transport des marchandises dangereuses;
- participer à la coordination des plans d'urgence en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine;
- assurer, de concert avec les administrations intéressées, la surveillance, la recherche et le sauvetage maritimes ;
- assurer de concert avec les administrations, sociétés et organismes intérieurs, le suivi des questions relatives aux radio - communications et à la météorologie maritimes;
- assurer la collecte et l'analyse des relevés hydrographiques, hydrologiques, topographiques en milieu marin.

Article 10 : Le service de la protection du milieu marin comprend ;

- le bureau de la recherche et du sauvetage maritimes ;
- le bureau de la surveillance et de la lutte contre la pollution.

Article 11: Le bureau de la recherche et du sauvetage maritimes est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

 participer à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes;

- suivre de concert avec les administrations et les organismes intéressés, les questions relatives aux radio-communications et à la météorologie maritimes ;
- participer à l'élaboration des plans de recherche et de sauvetage maritimes.

Article 12: Le bureau de la surveillance et de la lutte contre la pollution est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer la réglementation relative à la protection du milieu marin et au transport des marchandises dangereuses ;
- participer à l'élaboration et l'application des plans d'urgence en matières de prévention et de lutte contre la pollution marine.

TITRE II. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les chefs de service et des bureaux sont nommés par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 14 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le

Isidore MVOUBA

7